

Etat actuel et perspectives de la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les institutions de formation des enseignantes et enseignants (document de travail)¹

Auteurs: MM. Hans-Jürg Keller, PHZH, et Boris Janner, ASP-TI

Situation: janvier 2005

1. Niveaux de réglementation:

En signant la Déclaration de Bologne ("Déclaration commune des ministres européens de l'Education réunis à Bologne le 19 juin 1999") ainsi que les principes qui sont venus s'ajouter dans le cadre des conférences subséquentes, la Suisse s'est engagée à contribuer à la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur et, par conséquent, au processus de renouvellement de toutes les filières d'études dans les hautes écoles au sens de la Déclaration de Bologne.²

Les *cantons* ayant l'entière responsabilité de la réglementation, du financement et de la mise en place des hautes écoles pédagogiques, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assure pour les hautes écoles pédagogiques les tâches de réglementation et de mise en œuvre nécessaires aux engagements de Bologne. Au niveau des universités, ces responsabilités sont du ressort de la Conférence universitaire suisse (CUS), au niveau des hautes écoles spécialisées, elles sont assumées par le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP.

La CDIP a chargé, dans la mesure de la compétence de ses membres dans ce domaine, la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne (Article 5 des Directives pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et dans les hautes écoles pédagogiques³). La Conférence universitaire suisse (CUS) a fait de même avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne⁴.)

Les recommandations et les prescriptions que la CSHEP, la CRUS ou la CSHES prononcent dans leurs domaines de compétence, ont une importante force contraignante.

Les trois conférences collaborent étroitement dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, dans le but de réaliser un concept global pour l'ensemble du domaine des hautes écoles.

¹ La majorité des documents mentionnés dans ce rapport sont disponibles sur le site de la CSHEP www.cshep.ch, rubrique « Nouveautés » : La mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne: documents de travail

² Anglais: <http://www.bologna-bergen2005.no/> (documents principaux)

Allemand: <http://www.kfh.ch/index.cfm?nav=3&CFID>

Français: <http://www.kfh.ch/index.cfm?nav=3&CFID&lang=f>

Italien: http://www.miur.it/0002Univer/0052Cooper/0064Accord/0336Verso/index_cf2.htm

³ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/FH_HES/Richtl_Bol_f.pdf

⁴ <http://www.ects.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/richtlinien/DirectivesBologne.pdf>

2. Etat actuel, basé sur les directives

Les *directives*⁵ précitées, qui ont été édictées le 2 décembre 2002 et modifiées le 1^{er} avril 2004, constituent les bases contraignantes de la réalisation de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles pédagogiques.

Le présent document se propose de commenter ces directives, ainsi que de mettre en lumière les développements et les décisions ultérieurs à l'aide de la grille de lecture résultant des directives.

Le préambule aux directives contient les paragraphes suivants:

Le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES CDIP), désireux de contribuer aux objectifs fixés en vue de la mise en oeuvre coordonnée de la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" (ci-après 'Déclaration de Bologne'), dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des bourses et des prêts d'études suffisants, vu l'art. 15, al. 2 des statuts de la CDIP du 2 mars 1995, émet, sur proposition de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques CSHEP), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:

En mettant l'accent sur la qualité, sur la mobilité, sur l'interdisciplinarité et sur l'égalité des chances, la directive reprend des points importants de la Déclaration de Bologne. Le processus de réforme doit assurer la *qualité* des enseignements proposés et éviter absolument toute baisse de la qualité. Lorsqu'il est question d'élargir la *mobilité* des étudiants à tous les degrés, cela signifie que la mobilité doit être possible non seulement entre le premier et le deuxième cursus (filière master dans une autre établissement de formation que la filière bachelor) ou durant le cursus du master, mais également pendant les études pour l'obtention du bachelor. Les "fenêtres de mobilité" sont une forme susceptible de répondre à cette prescription. Les programmes d'études d'un semestre ou d'une année sont conçus de manière à pouvoir être suivis dans une autre haute école (options, approfondissements, spécialisations etc.).

Par l'introduction généralisée du système européen de transfert de crédits d'études ECTS (European Credit Transfer System), le processus de Bologne génère des directives concernant la charge de travail ("workload") de l'étudiant. C'est pourquoi il est souvent difficile de poursuivre des études à plein temps et, parallèlement, d'assumer des tâches familiales ou d'exercer une activité professionnelle. Le problème de l'*égalité des chances* est soulevé encore une fois explicitement, car ce système comporte en effet le risque que seuls les étudiants bénéficiant d'une garantie financière puissent s'offrir des études. Il importe donc de tenir compte du contexte social, en donnant la possibilité de suivre des études à temps partiel et de recourir à des bourses ou à des prêts pour études. Le Groupement de la science et de la recherche (GSR), l'Union nationale des étudiantEs de Suisse (UNES), la CRUS, CSHEP et la CSHES ont organisé à ce sujet en 2003 une session nationale sur Bologne.⁶

⁵ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/FH_HES/Richtl_Bol_f.pdf

⁶ <http://www.bolognareform.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/veransta/tag3bericht-f.doc>

Art. 1 Filières d'études échelonnées

1 Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques de Suisse organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (ci-après 'études de bachelor');
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (ci-après 'études de master').

2 Les études de bachelor seules ou les études de bachelor et de master ensemble remplacent les actuelles études de diplôme. En ce qui concerne la durée du financement des études et des bourses ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi l'une ou les deux phases d'une seule filière d'études.

D'autres formules que celles énumérées ci-dessus ne sont pas envisageables. Ainsi p.ex. une formation sur quatre ans, comprenant 240 crédits, n'est pas conforme au modèle prescrit qui se fonde sur deux degrés d'études. Un passage concernant le financement a été inséré dans le texte pour souligner que les études de master ne constituent pas une formation continue, mais qu'en matière de financement, les frais d'études et les bourses font bien partie de la formation initiale. N'entrent évidemment pas dans cette catégorie les masters de formation continue ("Master of Advanced Studies"), définis dans les directives.

Au moment de la conception des filières d'études dans les hautes écoles pédagogiques, la réforme de Bologne était déjà connue dans les grandes lignes, de sorte qu'il a été possible de tenir compte de ces degrés. Il s'avère que *le diplôme de bachelor* correspond à la formation aux *degrés préscolaire et primaire*, puisque ces filières d'études durent trois ans dans la plupart des établissements de formation et que le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de la CDIP prescrit la même durée minimale (Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999).⁷

Dans le même ordre d'idée, la CDIP a décidé lors de son assemblée plénière de du 17 juin 2004, "que dans le cadre de cette première volée et pour les filières préscolaire/primaire reconnues par la CDIP, un bachelor eurocompatible pouvait d'ores et déjà être octroyé en même temps que le diplôme d'enseignement. Les filières débouchant sur un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire/primaire répondent en effet aux exigences formulées pour le bachelor dans la Déclaration de Bologne: conformément au Règlement de reconnaissance de la CDIP, la formation y dure trois ans, correspond à un total de 180 crédits ECTS (European Credit Transfer System) et mène à une qualification professionnelle."⁸

Les établissements de formation, proposant des filières préscolaire/primaire reconnues par la CDIP, sont donc habilités à octroyer un diplôme de bachelor⁹. Les diplômés de telles filières doivent en principe avoir la possibilité de poursuivre leurs études jusqu'au degré master. Le comité de la CDIP mentionne à ce propos la possibilité d'une filière de formation en enseignement spécialisé, débouchant sur un diplôme de master. Il n'exclut pas non plus le bien-fondé de l'introduction de programmes de master pour certaines fonctions particulières – telles

⁷ Allemand:

http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4.%20Diplomanerkennungen/4.3.4.3.%20AK%20VS-PS%201999/Regl_AK_VS_PS_d.pdf

Français:

http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4.%20Diplomanerkennungen/4.3.4.3.%20AK%20VS-PS%201999/Regl_AK_VS_PS_f.pdf

Italien: http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4.%20Diplomanerkennungen/4.3.4.3.%20AK%20VS-PS%201999/Regl_AK_VS_PS_i.pdf

⁸ Allemand: http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Presse/PM_LL_B_d.pdf

Français: http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Presse/PM_LL_B_f.pdf

⁹ Allemand: http://www.edk.ch/d/EDK/Geschaefte/Diplomanerkennung/diplomanerk_CH.html

que le développement de cadres ou de systèmes en précisant toutefois que des nouvelles branches professionnelles ou des doublons au niveau de l'offre ne doivent pas être créés. Il convient de soumettre pour avis à la CDIP les éventuels programmes d'études de master, afin qu'elle puisse décider, s'ils doivent être reconnus sur le plan national comme un master consécutif (dans le sens d'une formation initiale) ou comme un programme de formation continue ("Master of Advanced Studies").

Lors de leur assemblée en juin 2004, les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique n'ont pas donné suite à la demande de la CSHEP et de la CRUS. Elles proposaient de délivrer des diplômes de master pour les formations au degré secondaire I et d'exiger pour les formations au degré secondaire II des études comptant pour 60 crédits ECTS, qui seraient suivies parallèlement aux études de master dans les différentes disciplines ou à la suite de celles-ci. Par ailleurs, aucune décision n'a été prise jusqu'ici en ce qui concerne la pédagogie spécialisée.

La CDIP a chargé ses propres groupes de travail, qui avaient traité les thèmes "Degrés secondaires I et II" et "Pédagogie spécialisée", d'éclaircir les questions encore en suspens. Parallèlement, elle a ordonné une expertise afin de mettre en lumière la situation, à l'échelle européenne, de la formation aux degrés secondaires I et II ainsi qu'en pédagogie spécialisée. Les recommandations des groupes de travail et le rapport rédigé par Bütikofer/ Criblez/ Zollinger¹⁰ sont disponibles en allemand. La CDIP n'est toutefois pas parvenu pour ce dossier à une conclusion avant la mise sous presse de ce présent document (février 2005).

Art. 2 Crédits

1 Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

2 Un crédit correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Le système européen de transfert de crédits d'études ECTS, mis au point déjà avant la Déclaration de Bologne, est devenu entre-temps un élément indispensable de l'harmonisation européenne, puisqu'il propose aux hautes écoles une "monnaie d'échange" (une valeur quantitative), leur permettant d'évaluer les prestations d'études fournies par l'étudiant dans d'autres établissements. Le guide de l'utilisateur ECTS, publié en anglais récemment, en 2004¹¹, est en cours de traduction dans d'autres langues.

L'équipe de coordination de Bologne de la CRUS résume les points principaux comme suit:¹²

"Attribution des crédits: ce n'est pas le nombre d'heures par semaine consacré à un enseignement (temps de présence) qui détermine le nombre de crédits à attribuer par unité d'enseignement, mais bien le temps total investi pour l'assimilation de la matière, y compris pour le contrôle des acquis, c'est-à-dire la charge de travail de l'étudiant (appelé "student workload"). Ce temps de travail est fixé en fonction des objectifs d'apprentissage ("learning outcomes") à atteindre pour le cours ou la période d'apprentissage".

¹⁰ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LBR/BerichtCriblezLLB2004_d.pdf

¹¹ http://www.europa.eu.int/comm/education/programmes/socrates/ects/guide_en.pdf

http://www.europa.eu.int/comm/education/programmes/socrates/usersg_en.html

¹² [http://www.bolognareform.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/Empfehlungen/Empf. fdoc](http://www.bolognareform.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/Empfehlungen/Empf._fdoc) , S.7

Les prestations des étudiants pris en compte ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un enseignement ou être en lien avec un cours. Elles peuvent aussi se rapporter à des périodes de travail personnel."

Contrôle des acquis: les crédits sont accordés uniquement sur la base de prestations d'études contrôlées et en général sanctionnées par des notes. Chaque université établit son propre règlement des examens. Ce contrôle est effectué par exemple sur la base:

- d'un test oral ou écrit pendant, au terme ou à la suite des périodes d'enseignement,
- d'un exposé ou d'un travail écrit dans le cadre de l'unité d'apprentissage,
- d'une épreuve orale,
- d'une confirmation de la participation active à l'enseignement ou
- d'une procédure de validation des acquis suite à une période de travail personnel.»

Aussi bien la CRUS que la CHES ont édicté des recommandations concernant la mise en oeuvre du ECTS dans les hautes écoles qui leurs sont affiliées¹³.

Le "Supplément de diplôme" (Diploma Supplement) et le "Relevé des notes" (Transcript of Records) sont aussi des documents importants dans le cadre du ECTS.¹⁴ Les hautes écoles spécialisées décernent depuis l'an 2000 un " Supplément de diplôme ". Des modèles sont également disponibles pour les hautes écoles universitaires.¹⁵

Art. 3 Accès aux études de master

1 L'admission aux études de master requiert en principe le diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.

2 Dans les limites de leurs compétences, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques définissent les conditions d'accès aux filières d'études de master des titulaires d'un diplôme de bachelor.

3 L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.

4 Elles peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

Relevons à ce propos le principe de l'égalité de traitement à l'alinéa 3. La même clause figure dans les dispositions de la CUS. Les hautes écoles doivent par conséquent examiner l'équivalence des diplômes de bachelor de tous les types de hautes écoles, lorsque des étudiants souhaitent entreprendre des études de master dans un autre établissement. Cependant le passage à une autre haute école n'est pas automatique; il revient donc en principe à l'établissement d'accueil de décider si et à quelles conditions il donne aux étudiants l'accès aux études de master.

Comme la Suisse a signé la Convention de Lisbonne, ces directives sont en principe valables aussi pour les titulaires de diplômes de bachelor.¹⁶

Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes

Les autorités compétentes fixent la dénomination des diplômes de fins d'études, et ce de manière conforme aux dénominations internationalement reconnues.

¹³ <http://www.crus.ch/docs/lehre/ects/ectsrec.doc> et

http://www.kfh.ch/uploads/doku/doku/bericht_ects_f.pdf

¹⁴ Téléchargeable sous: http://www.europa.eu.int/comm/education/programmes/socrates/usersg_en.html

¹⁵ Allemand: <http://www.crus.ch/deutsch/enic/Diploma/Dip-Sup.html>

Français: <http://www.crus.ch/franz/enic/Diploma/Dip-Sup.html>

¹⁶ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_414_8/index.html

La CSHEP et la CRUS ont prévu les dénominations suivantes:

- a) "Bachelor" ou "Master",
- b) Discipline scientifique ou approche méthodologique,
- c) Haute école délivrant le diplôme

L'orientation ou spécialisation scientifique peut être précisée avant ou après c).

A propos de a) et b)

Les établissements de formation décernent des diplômes de type Bachelor ou Master of Arts, de type Bachelor ou Master of Arts ou encore de type Bachelor ou Master of Science. La CSHEP a expressément renoncé au "Bachelor/Master of Education", qui constituait également un objet de discussion, afin de ne pas se différencier des universités qui ne prévoient pas ce titre dans leur liste des diplômes de fin d'études¹⁷.

Les titres "Bachelor" et "Master" doivent impérativement être indiqués en anglais. On aura également recours aux abréviations anglaises écrites sans point. Ils seront en outre bilingues (complétés par une dénomination dans une de nos langues nationales, convenues entre les différentes régions linguistiques), tout en conservant nécessairement les titres anglais "Bachelor" et "Master". Il est de la compétence de la CSHEP de choisir les dénominations à utiliser dans les diverses régions linguistiques.

A propos de l'orientation ou spécialisation scientifique

L'orientation scientifique est ajoutée à la fin du titre: il comprend le degré d'enseignement ou tout autre degré de spécialisation ou d'approfondissement.

... of Arts (of Science) in...

....Pre-Primary Education

....Primary Education

....Pre-Primary and Primary Education (avec indications supplémentaires)

....Secondary Education (avec indications supplémentaires)

....Special Education (avec indications supplémentaires)

....*School Management*

....*(d'autres dénominations sont possibles)*

La spécialisation peut être indiquée en anglais ou dans une des langues nationales. A cet égard, il revient également à la CSHEP de choisir les dénominations à utiliser dans les diverses régions linguistiques.

Exemple de titre

Bachelor of Arts in Primary Education HEP VD ou Bachelor of Arts HEP VD in Primary Education

Notons à ce propos que la CSHEP n'est pas l'"instance compétente" en la matière, mais que les représentants des hautes écoles concernées ou l'assemblée plénière de la CDIP en sont responsables. Dans son "Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes

¹⁷ http://www.bolognareform.ch/docs/lehre/bologna/schweiz/laufende/denomination_f.doc

écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire"¹⁸, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, la CDIP a ajouté, à l'article 11 "Titres", l'alinéa 3 suivant: "Le diplôme de type "Bachelor of Arts" est décerné par les hautes écoles, à condition que la formation comptabilise 180 crédits ECTS. La décision de l'assemblée plénière concernant les titres et les compléments de titres est encore en suspens."

C'est pourquoi il est possible d'y apporter encore l'une ou l'autre modification. N'ont pas encore été définis les dénominations des titres pour les autres professions d'enseignantes et d'enseignants.

Art. 5 Exécution

1 Au plus tard avant la fin 2005, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche.

2 La réglementation commune, relative à la dénomination des diplômes mentionnée à l'art. 4, sera convenue également avant la fin 2005.

3 La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les hautes écoles spécialisées et de toutes les hautes écoles pédagogiques sera achevée au plus tard avant la fin 2010.

4 La CSHES et la CSHEP sont responsables de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de leurs membres, et veillent à la publication de l'offre d'études.

Les hautes écoles sont soumises à une grande pression temporelle en ce qui concerne l'adoption des règlements nécessaires et les plans de mise en œuvre. Il est impossible de commencer la planification concrète, tant que la CDIP n'a pas pris les décisions fondamentales indispensables par rapport aux degrés secondaires et aux filières d'étude en enseignement spécialisé et thérapeutique. En février, la CSHEP constituera un nouveau groupe de travail Bologne, associé à un autre groupe de travail, qui réunira des représentants de tous les établissements de formation, de sorte que les travaux nécessaires pourront être effectués aussitôt que les décisions auront été prises. Reste à savoir si le délai fixé à "fin 2005" pourra être respecté dans tous les domaines.

Art. 6 Conditions préalables à l'exécution

1 Pour la mise en œuvre concrète de la déclaration de Bologne, restent réservées les décisions que doivent prendre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant l'adaptation éventuelle des règlements de reconnaissance des diplômes dans les domaines régis par les cantons, la Conférence des cantons signataires de l'AHES concernant le financement opéré dans le cadre de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES), le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées concernant le pilotage coordonné et la date de la mise en œuvre, et les différents organes responsables des hautes écoles concernant la réalisation au sein de leur propre haute école.

2 En ce qui concerne les filières d'études régies par la Confédération, sont en outre déterminantes les dispositions prises dans le cadre du droit fédéral.

L'"éventuelle adaptation des règlements de reconnaissance des diplômes" sera particulièrement déterminante pour la formation des enseignantes et enseignants.

¹⁸ http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/4. Diplomanerkennungen/4.3.4.3. AK VS-PS 1999/Regl_AK_VS_PS_f.pdf

3. Perspectives

Nouveaux profils et nouvelles conceptions

Aussi bien les hautes écoles spécialisées que les universités sont actuellement en train d'appliquer le système de Bologne à toutes les filières d'études. La CSHES a effectué un énorme travail de fond en rédigeant la brochure "Best Practice".¹⁹

Même si la plupart des hautes écoles pédagogiques ont conçu leurs filières d'études conformément au système de Bologne, il leur reste du travail à faire. Ainsi, les différents diplômes doivent être définis en fonctions des objectifs d'études ("learning outcomes") acquis et décrits sous forme d'un profil de compétences, tel qu'il est expliqué dans la brochure "Best Practice" de la CSHES.

Dans ce cadre, le groupe de travail Bologne assume une importante fonction de coordination, puisqu'il doit faire en sorte que l'harmonisation européenne n'entraîne pas un approfondissement des divergences entre les filières d'études suisses.

Plusieurs hautes écoles pédagogiques ont conçu leurs filières d'études sur la base de modules très petits, alors que les universités et les hautes écoles spécialisées se fondent sur des modules plus grands (à partir de 4 à 5 crédits ECTS). La CSHES propose de faire la distinction entre filières d'études, modules et cours ("Best Practice", p. 27, voir annotation 18 en bas de page).

Au niveau des profils des compétences à acquérir, il y a lieu de décider s'il convient de tenir compte de la distinction, suggérée également par la CSHES, entre:

- Compétences disciplinaires (acquisition de différents types de connaissances et d'aptitudes cognitives)
- Compétences méthodologiques (aptitude à mettre en oeuvre le savoir disciplinaire, de manière planifiée et en fonction des objectifs, pour résoudre des problèmes professionnels)
- Compétences sociales (aptitudes permettant d'établir de bonnes relations sociales dans le contexte professionnel)
- Compétences personnelles (aptitude à mobiliser sa propre personnalité en tant qu'instrument à disposition de l'activité professionnelle).

Cette différenciation, qui remonte au projet "*Tuning*"²⁰ et qui est adoptée à l'échelle européenne, ne correspond cependant pas en tout point à la terminologie qui nous est familière.

Les fameux descripteurs de Dublin ("*Dublin Descriptors*")²¹ assument une fonction importante dans ce contexte. Recommandés par l'EUA (European University Association), ils permettent surtout de mettre en relief les différences entre les filières d'études de bachelor et de master.

Autres thèmes importants

La question du *financement* des filières d'études jouera prochainement un rôle important, puisqu'un financement basé sur les crédits ECTS s'impose. Un groupe de travail a d'ores et déjà été constitué.

¹⁹ La conception de filières d'études échelonnées: "Best practice" et recommandations <http://www.kfh.ch/uploads/doku/doku/Bologna%20fr%20def1.pdf> Vous trouverez les recommandations de la CRUS à ce sujet sous: <http://www.crus.ch/franz/lehre/bologna/index.htm>

²⁰ <http://odur.let.rug.nl/TuningProject> ou <http://www.relint.deusto.es/TuningProject/index.htm>

²¹ www.jointquality.org/content/ierland/Complete_set_Dublin_Descriptors_2004_1.31.doc
Vous trouverez l'état actuel des travaux sous: <http://www.jointquality.org/agenda.html>

De même, la question de l'*accréditation* des filières d'études sera remise sur le tapis. Le fait qu'en raison de la reconnaissance des filières d'études par la CDIP l'accréditation représente pour ainsi dire un acte de souveraineté, est contraire aux habitudes internationales. Dans ce contexte l'*assurance qualité* est également d'une importance capitale.

Dans le domaine de l'éducation tout au long de la vie ("*Life Long Learning*"), la reconnaissance de connaissances informelles, acquises par des voies non formelles ("informal learning", "non formal learning") jouera un rôle significatif.

La *formation continue* représente un marché important qu'il faut également réglementer. Les trois conférences des hautes écoles suisses conviennent que, dans le domaine de la formation continue, il faut distinguer entre:

- Cours de formation continue (journées isolées, admission relativement peu réglementée, attestation de participation)
- Certificats (au moins 10 crédits ECTS, dont en général 40% dans le cadre des études de contact)
- "Master of Advanced Studies" (MAS) (au moins 60 crédits ECTS avec un travail écrit et éventuellement un stage)

Dans ce domaine, qui est soumis à l'autofinancement, les hautes écoles seront appelées à choisir au cas par cas entre coopération et concurrence.

Enfin il y aura lieu de réglementer les études de master. On fait en général la distinction suivante

- Cours de masters consécutifs: au niveau de la matière ils s'inscrivent dans le prolongement immédiat d'une filière d'études de bachelor et comportent, conformément à la Déclaration de Bologne, 90 à 120 crédits ECTS. Il s'agira de décider des études de master que la formation d'enseignantes et d'enseignants sera à même de proposer. Sans doute faudra-t-il que les hautes écoles coopèrent dans le cadre de ces filières d'études financées dans une large mesure par des fonds publics. Il ne sera toutefois pas possible de financer des filières d'études de master dans tous les établissements.
- Cours de masters spécialisés (ils peuvent p.ex. être de nature interdisciplinaire, comprendre une spécialisation, etc.). Ils permettent d'aiguiser le profil la haute école. Au niveau du contenu, ils ne s'inscrivent toutefois pas dans le prolongement immédiat d'une filière d'études de bachelor. Néanmoins, ils appartiennent aussi à la formation initiale et comportent 90 à 120 crédits ECTS. La question de savoir, si les hautes écoles pédagogiques seront également habilitées à offrir de tels cursus de masters, n'a pas encore été éclaircie.
- Cours de formation approfondie ("Master of Advanced Studies" MAS), comportant 60 crédits ECTS, sont mentionnés plus haut dans le cadre de la formation continue. Il faudra, entre autres, encore déterminer si et dans quelle mesure ils seront également accessibles aux titulaires de diplômes de bachelor.